



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff;

25^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LA GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES ET DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET AU SALON COMMUNAL.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART. 040/36316).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les décrets des 27/06/1996 et 22/03/2007 relatifs aux déchets;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision prise par le Collège Communal en séance du 03/02/2014, 21ème objet, relative à la problématique des déchets – poubelles à puce – Gestion des bâtiments « Assimilés publics » et plus spécialement son article 1, marquant son accord sur la gestion des déchets du Salon Communal au moyen de sacs oranges de 100 litres à payer par l'occupant au taux de 2,50 €/pièce ;

Vu la décision prise par le Collège Communal en date du 03/03/2014, 24ème objet, relative à la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et de manifestations sur le territoire communal et plus spécialement son article 1, imposant aux organisateurs de ces manifestations l'utilisation de sacs ICDI oranges de 100 litres pour l'élimination des déchets générés par leurs activités, en vente au Service Environnement au prix de 2,50 €/pièce ;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 06/11/2014 établissant une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles ICDI orange d'une contenance de 100L au taux de 2,50 € le sac, pour les exercices 2014 et suivants;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 26/08/2019, abrogeant le règlement-redevance prévauté;

Vu l'arrêté pris par la Tutelle de ne pas approuver la délibération du 26/08/2019 par laquelle le Conseil communal abroge la délibération du Conseil Communal du 06/11/2014;

Attendu que la collecte des déchets ménagers via les poubelles à puce est organisée sur le territoire d'Aiseau-Presles depuis le 1er janvier 2014 et que les sacs ICDI ne sont donc plus autorisés ;

Attendu que par ses décisions précitées, le Collège Communal a donc convenu d'imposer tant aux organisateurs de kermesses, fêtes locales et autres activités privées sur le territoire d'Aiseau-Presles qu'aux occupants du Salon Communal, un type de sac bien spécifique ;

Attendu que le montant réclamé pour la vente d'un sac est fixé au prix coûtant déterminé par l'Intercommunale TIBI, actuellement passé de 2,50 € à 2,60€;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020;

Sur proposition du Collège Communal en séances des 03/02/2014 et 03/03/2014;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/10/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2019 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs poubelles TIBI orange d'une contenance de 100L.-

Art. 2.- Le montant de la redevance couvre les services de gestion des déchets générés tant par les organisations de kermesses, fêtes locales et autres activités privées sur le territoire d'Aiseau-Presles que par l'occupation du Salon Communal.

Art. 3.- Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant tel que le prix du sac orange est déterminé par l'Intercommunale TIBI et facturé à la Commune;

La redevance est payée immédiatement par les organisateurs de manifestations, lors du retrait des sacs mis en vente au service Environnement et au Service Location.

Ar. 4.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 5.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7.- La présente délibération annule et remplace la précédente décision prise par le Conseil Communal en séance du 06/11/2014, avec effet au 01/01/2020.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 NOVEMBRE 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

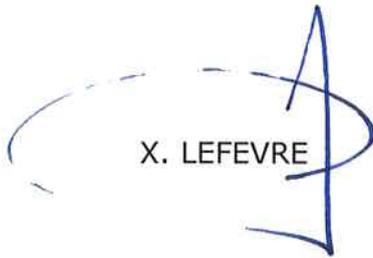
Le directeur général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

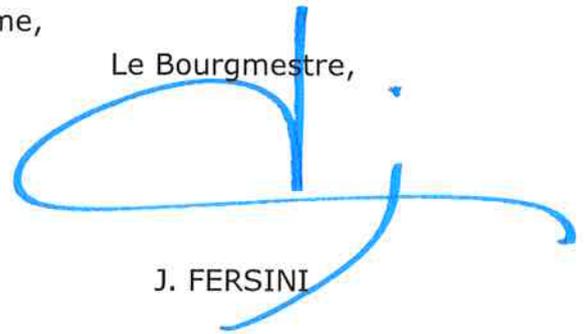
Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,


X. LEFEVRE




J. FERSINI

